

**ARRÊT DE LA COUR**

du 3 juillet 1986

dans l'affaire 34-86: Conseil des Communautés européennes contre Parlement européen <sup>(1)</sup>

(Procédure budgétaire: pouvoir du Parlement européen d'augmenter les dépenses non obligatoires)

(86/C 200/08)

*(Langue de procédure: l'anglais.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 34-86, Conseil des Communautés européennes (agents: MM. D. Gordon-Smith et F. van Craeynest), soutenu par république fédérale d'Allemagne (agent: M. M. Seidel), République française (agent: M. G. Guillaume) et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. T. J. G. Pratt, assisté de M. F. Jacobs, Q. C.), contre Parlement européen (agent: M. F. Pasetti-Bombardella, assisté de M. J. Lever, Q. C., et de M<sup>c</sup> Lyon-Caen, avocat à Paris), ayant pour objet un recours en annulation portant sur la légalité du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1986, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, O. Due, Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins, F. Schockweiler, J. C. de Carvalho Moitinho de Almeida et G. C. Rodriguez Iglesias, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. P. Heim, a rendu le 3 juillet 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) l'acte du président du Parlement européen du 18 décembre 1985 constatant que le budget 1986 était définitivement arrêté («arrêté définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1986», JO n° L 358, p. 1) est annulé;
- 2) l'annulation de l'acte du président du Parlement européen du 18 décembre 1985, précité, ne permet pas de mettre en cause la validité des paiements effectués et des engagements pris, avant le prononcé du présent arrêt, en exécution du budget 1986 tel que publié au Journal officiel des Communautés européennes;
- 3) le recours est rejeté pour le surplus;
- 4) chacune des parties, y compris celles intervenues dans le litige, supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO n° C 63 du 18. 3. 1986.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Londres, rendue le 22 mai 1986 dans l'affaire la Reine contre Intervention Board for Agricultural Produce, ex-parte Livestock Sales Transport Limited et Johnson**

(Affaire 162-86)

(86/C 200/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Londres, rendue le 22 mai 1986 dans l'affaire la Reine contre Intervention Board for Agricultural Produce, ex-parte Livestock Sales Transport Limited et Johnson, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 juillet 1986.

La High Court of Justice demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

les règlements (CEE) n° 3451/85, du 6 décembre 1985, et (CEE) n° 9/86, du 3 janvier 1986, de la Commission, modifiant l'un et l'autre le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins, sont-ils illégaux en ce qu'ils prévoient la perception d'un montant équivalant à la prime variable à l'abattage (*clawback*), en application de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, sur des produits qui ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de la prime variable?

**Recours introduit le 4 juillet 1986 par M. Georgios Papageorgiadis contre le Parlement européen**

(Affaire 163-86)

(86/C 200/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juillet 1986 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Georgios Papageorgiadis, domicilié 6, rue J. A. Müller, Luxembourg-Bonnevoie, représenté par M<sup>c</sup> Aloyse May, avocat-avoué, élisant domicile à Luxembourg chez ledit M<sup>c</sup> May, 31 Grand-Rue.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

dire que le présent recours est recevable dans la forme et qu'il a été présenté dans les délais,

dire qu'il est bien fondé et justifié, partant qu'il y a lieu à:

— annuler la décision du 12 octobre 1984 par le délégué de pouvoir de M. le secrétaire général, M. N., promouvant au grade B 4 de la carrière d'assistant-adjoint, M<sup>me</sup> Marianne Braun, M<sup>lle</sup> Astrid Clarke, M<sup>mes</sup> Helga Czaplá, Anita Detry, M<sup>lles</sup> Elefteria Domininou, Kitza Emborg, Nella Falzoni, M<sup>mes</sup> Lis Feely, Agnete Frederiksen, Ingeborg Gaspard, M<sup>lle</sup> Giuliana Gaspari, M<sup>me</sup> Josiane Gomez, M<sup>lles</sup> Elisa Greoli, Lone Hintz, M<sup>me</sup> Karen Jeppesen, M. Martin Joyce, M<sup>me</sup> Micheline Kayser, M<sup>lle</sup> Bernadette Kubiak, M<sup>me</sup> Josée Leone, M<sup>lle</sup> Inge Duenzmann,